REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE N°26-2017

INSTAURATION D'UNE SECTION DE VOIE LIMITEE A 30KM/H RUE DU STADE – RUE DE CHAMMA – RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Durban-Corbières

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 09 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 et l'article R.413-14 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Attendu qu'il convient de ralentir la vitesse à 30Km/h :

- dans le secteur du ramassage scolaire des élèves de l'école maternelle Rue du Stade,
- dans le secteur de la Place du Marché Rue de Chamma,
- dans le secteur du ramassage scolaire des élèves de l'école primaire Rue de la Mairie.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'adapter la vitesse de circulation à la sécurisation des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une limitation de vitesse fixée à 30Km/h est instaurée :

- Rue du Stade (de la sortie du Pont Raffin) à l'intersection de la Rue du Stade avec la voie d'accès au Lotissement le Chamma,
- Rue du Stade (de la sortie du Pont Raffin),

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Rue de Chamma,
- Rue de la Mairie jusqu'à l'intersection avec la RD40 (Route d'Albas)

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux, afin de matérialiser la règlementation sus indiquée.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté adressée au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières
- Policier Municipal

Fait à DURBAN-CORBIERES, le 18 Avril 2017

Le Maire

Christian GAILLARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
L informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 J.O. du 03-12-1983 modifiant le décret 65-25 du 11-11-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision

Publié le : 18 AVR. 2017

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)